Institut des Réviseurs d'Entreprises
Institut royal

Opinions et réflexions

MÉMORANDUM AU GOUVERNEMENT

Législature 2010-2014

WWW.IBR-IRE.BE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Koninklijk Instituut

Opinies en beschouwingen

MEMORANDUM AAN DE REGERING

Regeerperiode 2010-2014

WWW.IBR-IRE.BE

E. R. : IRE - David Szafran, Boulevard Emile Jacqmain 135/1, 1000 Bruxelles - Belgique

Institut des Réviseurs d'Entreprises
Boulevard Emile Jacqmain 135/1
1000 Bruxelles - Belgique
T : 00 32 2 512 51 36
F : 00 32 2 512 78 86
info@ibr-ire.be
www.ibr-ire.be

EXECUTIVE SUMMARY

La valeur ajoutée de l'audit

La fonction de réviseur d'entreprises a été créée par le législateur en 1953 pour assurer le contrôle indépendant des documents comptables et financiers des entreprises et d'autres institutions publiques et privées. Depuis plus d'un demi-siècle, les réviseurs d'entreprises ont développé une expertise incontournable faisant usage de techniques harmonisées internationalement. Un bon millier de réviseurs d'entreprises personnes physiques sont inscrits au registre public. Plus de 3.000 personnes sont en outre employées dans les cabinets de révision.

Le réviseur d'entreprises est un expert indépendant et impartial au service des entreprises, des pouvoirs publics et de nombreux organismes du secteur non marchand. Ses rapports sont destinés à de nombreuses parties prenantes (investisseurs, travailleurs, fournisseurs, clients, *etc.*). Les entités concernées font appel aux services spécialisés des réviseurs d'entreprises soit parce que la loi le leur impose, soit sur une base volontaire, si bien que plus de 22.000 entités bénéficient du contrôle révisoral en Belgique. L'objectif principal est d'assurer la fiabilité des comptes annuels ou des comptes consolidés, dont les utilisateurs attendent qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entité.

Le réviseur d'entreprises est un expert indépendant et impartial au service des entreprises, des pouvoirs publics et de nombreux organismes du secteur non marchand et son rapport est destiné à des nombreuses parties prenantes.

L'expertise du réviseur d'entreprises ne se limite pas au contrôle des comptes au sens strict. La révision est basée sur les techniques d'audit qui comprennent l'appréciation des évaluations et de la qualité des systèmes de contrôle interne, et de plus en plus de gestion des risques. A ce titre, les réviseurs d'entreprises sont fréquemment consultés par les pouvoirs publics et les acteurs économiques et sociaux privés.

L'intervention des réviseur d'entreprises améliore la confiance des tiers et des parties prenantes les plus diverses : dirigeants d'entreprises et d'institutions, actionnaires, banquiers, fournisseurs, clients, travailleurs, syndicats, ainsi que l'Etat lui-même (en tant que Trésor public, garant de la sécurité sociale, *etc.*). Ainsi, l'intervention du réviseur d'entreprises a un effet positif sur la situation financière de l'entité marchande ou non marchande, l'économie en général et l'intérêt public.

Cette intervention et cette valeur ajoutée sont actuellement menacées par une concurrence dommageable en matière d'honoraires d'audit, alors qu'il est bien connu que qualité de l'audit et niveau des honoraires sont corrélés.

Le Conseil de l'IRE demande donc que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions institue un forum de discussion, associant l'IRE, les partenaires économiques et sociaux et des experts scientifiques, visant à formuler des propositions d'action à court terme pour lutter contre les excès de la concurrence dommageable.

De gauche à droite :
le Vice-Président Daniel Kroes, le Président Michel De Wolf et le Secrétaire général David Szafran

TABLE DES MATIÈRES

EXECUTIVE SUMMARY : La valeur ajoutée de l'audit 4

TABLE DES MATIÈRES 6

1. Transparence et éthique de la vie économique : améliorer l'information des investisseurs, des créanciers, des travailleurs et d'autres parties prenantes 8

1.1. Mieux informer et protéger les investisseurs, les travailleurs, les créanciers et les autres parties prenantes des entités à responsabilité limitée 8

1.2. Moderniser les informations économiques et financières à transmettre au conseil d'entreprise 10

1.3. Etendre le champ d'application de l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie 10

1.4. Nouvelles attentes 10

1.5. Favoriser la confiance des investisseurs dans les titres émis par l'Etat 11

2. Processus d'élaboration de la législation 13

2.1. Consultation préalable de l'IRE et études d'impact 13

2.1.1. Consulter l'IRE 13
2.1.2. Systématiser les études d'impact préalables aux modifications du droit des sociétés ou des associations 13
2.1.3. Assurer le respect, l'amélioration et l'harmonisation du cadre législatif relatif à la nomination et à la fonction du commissaire 14

2.2. Promouvoir le droit comptable commun des associations et plus largement clarifier la législation qui leur est applicable 17

2.3. Améliorer les processus de continuité ou de liquidation des sociétés et des associations 18

3. Tirer parti des expériences européennes et internationales 19

3.1. Modernisation des normes comptables belges 19

3.2. Simplification administrative 20

3.3. Participer aux débats européens 21

4. Autres adaptations normatives 24

4.1. Instaurer un rapport d'activités pour les très grandes ASBL et des comptes consolidés pour certains groupements d'ASBL 24

4.2. Intégrer davantage la transparence comptable et les principes de bonne gouvernance dans le secteur public 24

4.3. Respecter les finalités spécifiques des législations comptable et fiscale 26

4.4. Revoir les annexes aux comptes annuels relatives aux opérations avec des parties liées 27

4.5. Renforcer le rôle du réviseur d'entreprises dans le contrôle des comptes des syndics de copropriétés 28

4.6. Adapter la législation à la terminologie et à la structure du rapport du commissaire prévus par les normes ISA 29

ANNEXE : Scission des ordres professionnels ? Position des Instituts des professions économiques 31

GLOSSAIRE 34

Ed. resp. : D. Szafran - IRE - Boulevard E. Jacqmain 135/1 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02 512 51 36 - Fax : 02 512 78 86 - e-mail : info@ibr-ire.be - www.ibr-ire.be

1. Transparence et éthique de la vie économique : améliorer l'information des investisseurs, des créanciers, des travailleurs et d'autres parties prenantes

Objectif : améliorer l'information des parties prenantes en mettant l'accent sur la valeur ajoutée notamment en ce qui concerne des nouvelles missions d'assurance.

Les réviseurs d'entreprises accueillent favorablement l'idée d'exercer un rôle plus important qu'actuellement, par exemple en matière d'informations prévisionnelles et d'appréciation des systèmes de gestion des risques. Il appartient toutefois aux parties prenantes d'indiquer quelles informations complémentaires elles souhaitent voir soumises à l'examen critique des réviseurs. Chaque fois que de nouvelles obligations sont définies, un cadre référentiel adéquat doit être développé. En cas de nouvelles responsabilités dans le domaine de la revue des informations prévisionnelles, de la gestion des risques, *etc.*, la profession de l'audit devrait être protégée par un régime de responsabilité approprié défini au niveau européen – inspiré de celui qui existe déjà en Belgique.

Les honoraires d'audit devraient être suffisants pour s'assurer de la bonne application par l'auditeur des normes d'audit. Des honoraires d'audit suffisants contribuent à la qualité de l'audit. Or actuellement, la concurrence croissante sur les honoraires est accentuée par des appels d'offres nombreux, et par la publication des honoraires du commissaire sortant en annexe aux comptes annuels. Des recherches académiques démontrent pourtant qu'un niveau élevé d'honoraires d'audit accroît la qualité de l'audit[1].

1.1. Mieux informer et protéger les investisseurs, les créanciers, les travailleurs et les autres parties prenantes des entités à responsabilité limitée

Le champ d'application de l'information améliorée comporte non seulement les sociétés mais également les associations et fondations ainsi que le secteur public.

La protection des investisseurs, des créanciers, et notamment des travailleurs, constitue un objectif important et constant dans l'Union européenne et en Belgique, auquel les réviseurs d'entreprises contribuent à travers leurs certifications.

[1] Pr. Dr. M. WILLEKENS, *De toegevoegde waarde van de audit – la valeur ajoutée de l'audit – the added value of the audit*, ICCI, Bruges, die Keure, 2008, 128 p. ; Pr. Dr. M. WILLEKENS & A. GAEREMYNCK, *Prijszetting in de Belgische auditmarkt*, IBR, 2005, 111 p.

Le Conseil de l'IRE est dès lors favorable aux obligations de capital minimum et de maintien de capital. Le capital constitue en effet le gage des créanciers (y compris les travailleurs). Il convient donc de renforcer l'image fidèle de la solvabilité des entités marchandes et non marchandes, en évitant sa surévaluation et en protégeant ainsi les créanciers.

Dans ce contexte, l'IRE souhaite que :

- les critères légaux d'alerte en matière de « perte du capital » (cf. article 633 du Code des sociétés) soient affinés, pour les rendre plus pertinents par rapport aux principes de l'économie d'entreprise ;

- le plan financier que les fondateurs d'une société à responsabilité limitée doivent rédiger préalablement à la constitution fasse l'objet d'une évaluation quant à son statut et à ses conditions d'élaboration, en prenant en compte les modalités particulières prévues dans le cadre de la SPRL-S ;

- les mécanismes de protection des créanciers et du capital soient étendus à toutes les entités à responsabilité limitée et pas seulement aux sociétés à responsabilité limitée.

Dans cette perspective, le Conseil de l'IRE propose en particulier, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les sociétés (article 138 du Code des sociétés), d'instaurer une procédure d'alerte à l'égard du conseil d'administration et, le cas échéant, à l'égard du président du tribunal, par les commissaires nommés dans les associations lorsqu'ils constatent au cours de leurs contrôles, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de ces associations. Les menaces pesant sur la continuité des associations méritent, en effet, du point de vue de l'intérêt public (emploi des travailleurs, recettes fiscales et parafiscales, *etc.*) et des intérêts des créanciers, une attention aussi forte que celles qui pèsent sur la continuité des entreprises marchandes.

Des honoraires d'audit suffisants contribuent à la qualité de l'audit.

1.2. Moderniser les informations économiques et financières à transmettre au conseil d'entreprise

L'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise, est antérieur, notamment, à la loi de 1975 relative à la comptabilité, à la réforme du révisorat de 1985, à la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés et à la loi du 2 mai 2002 relative aux ASBL.

Le Conseil de l'IRE est favorable à une information financière non pas plus importante mais plus pertinente, qui réponde plus précisément aux attentes des conseils d'entreprise.

Le Conseil de l'IRE est favorable à une réflexion sur l'application de l'arrêté royal concernant ces informations à transmettre aux conseils d'entreprise, afin de procurer une information financière non pas plus importante mais plus pertinente, qui réponde plus précisément aux attentes des conseils d'entreprise.

1.3. Etendre le champ d'application de l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie

En raison de son caractère obsolète qui fait qu'elle n'est plus toujours invoquée en pratique, le Conseil de l'IRE suggère de supprimer l'exception de l'article 15*bis* de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, qui consiste à exempter les institutions d'enseignement subsidiées de l'obligation de désigner un réviseur d'entreprises pour contrôler et expliquer les informations économiques et financières transmises au conseil d'entreprise. Cette disposition impose cette désignation à toute autre entité où un conseil d'entreprise a été institué.

1.4. Nouvelles attentes

Le public attend de plus en plus que les réviseurs d'entreprises fournissent une opinion sur les rapports de responsabilité sociale et environnementale. La qualité du rapport sera plus élevée et les lecteurs bénéficieront d'une assurance complémentaire quant à l'image fidèle de ces rapports. Il est nécessaire que ces référentiels soient établis sur la base d'un cadre référentiel de *reporting* financier généralement (c.à.d. largement) accepté. De façon générale, la profession de l'audit en Belgique est favorable à la certification des rapports de responsabilité sociale et environnementale pour les grandes sociétés (en ce compris la certification de l'information non financière).

La profession de l'audit en Belgique est favorable à la certification des rapports de responsabilité sociale et environnementale pour les grandes sociétés.

Depuis 2008 et la crise financière, le public attend plus de fiabilité quant aux informations sur la continuité de l'activité des entreprises et la gestion des risques. Les réviseurs d'entreprises sont prêts à fournir plus de confort en matière de santé financière des entreprises et autres entités, de continuité d'exploitation et de publication des principaux risques associés au modèle d'activités à long terme, pourvu que des cadres référentiels adéquats soient développés et qu'une limitation raisonnable de responsabilité soit maintenue.

1.5. Favoriser la confiance des investisseurs dans les titres émis par l'Etat

La transparence financière favorise la confiance dans les titres émis par les sociétés. C'est la raison pour laquelle la plupart des Etats imposent aux sociétés du secteur privé d'établir des rapports précis reprenant des informations financières de haute qualité à l'intention de leurs investisseurs et parties prenantes.

Une information financière fiable, une meilleure tenue de la comptabilité étatique, une transparence plus forte et un audit externe efficace sont essentiels pour soutenir la confiance des investisseurs potentiels dans les titres émis par l'Etat.

Comme le soutien pertinemment l'*International Federation of Accountants* (IFAC), dans son dialogue avec le G20, les régulateurs des marchés financiers devraient imposer aux Etats les mêmes normes que celles imposées aux sociétés du secteur privé. En effet, une information financière fiable, une meilleure tenue de la comptabilité étatique, une transparence plus forte et un audit externe efficace sont essentiels pour soutenir la confiance des investisseurs

potentiels dans les titres émis par l'Etat et les autres collectivités publiques. Appliquer au secteur public les principes qu'il impose au secteur privé semble une évidence, *patere legem*, disait-on déjà à Rome.

Les inquiétudes relatives à la dette souveraine dans certains pays européens révèlent des manquements graves et l'urgence d'agir, la confiance dans la dette souveraine ayant été sérieusement amoindrie à la suite des échecs dans les domaines comptable et de l'audit. Pour la Belgique, mieux vaut prévenir que guérir.

Avec l'IFAC, l'IRE estime que les Etats doivent adopter une comptabilité en partie double transparente et compréhensible au niveau international, en adoptant les normes internationales spécifiques au secteur public, les IPSAS, et en la faisant auditer par des experts indépendants et compétents.

2. Processus d'élaboration de la législation

Objectif : une plus grande cohérence dans l'environnement légal et une meilleure « utilisation » des atouts de l'auditeur via une implication plus rapide de l'IRE dans le processus législatif aux différents niveaux de pouvoir.

2.1. Consultation préalable de l'IRE et études d'impact

2.1.1. Consulter l'IRE

D'une manière générale, le Conseil de l'IRE demande au Gouvernement fédéral d'être systématiquement consulté lorsque des mesures intéressant l'environnement normatif des entreprises et des associations sont envisagées. Les réviseurs d'entreprises sont en effet des observateurs sans égal de la vie économique, en raison, à la fois, de leur connaissance précise des réalités micro-économiques et de leur indépendance par rapport aux intérêts particuliers des acteurs.

Le Conseil de l'IRE demande d'être systématiquement consulté lorsque des mesures intéressant l'environnement normatif des entreprises et des associations sont envisagées.

2.1.2. Systématiser les études d'impact préalables aux modifications du droit des sociétés ou des associations

Le Conseil de l'IRE est d'avis qu'il convient que le choix des options législatives en matière de droit des sociétés et des associations soit précédé, dans la mesure du possible, par une étude de leur impact prévisible, notamment à la lumière des expériences étrangères. Ce type d'étude d'impact pourra porter notamment sur la question de savoir si des charges administratives supplémentaires disproportionnées ne sont pas créées pour les entreprises et les associations.

A cet égard, il convient cependant de souligner que toute obligation légale ne constitue pas nécessairement une charge disproportionnée. Ainsi, le système de transparence financière mis en place en Belgique au cours des trente dernières années (notamment le dépôt obligatoire de comptes standardisés à la Banque Nationale de Belgique et le contrôle révisoral de ces comptes pour les plus grandes entreprises et associations) constitue un facteur important de transparence et de sécurité financières pour l'ensemble des parties prenantes (associés, travailleurs, clients et fournisseurs, banquiers, trésor public, *etc.*). Ceci est également reconnu comme tel par les partenaires sociaux (voyez l'avis du Conseil Central de l'Economie du 30 janvier 2007 au sujet de la simplification comptable pour les PME).

Toute obligation légale ne constitue pas nécessairement une charge disproportionnée.

La remise en cause des fondements de ce système, au nom d'une vision simpliste et erronée de l'allègement des charges administratives, ne serait pas sans conséquence, par exemple, en termes de disponibilité et de fiabilité des informations pour les donneurs de crédit (qui ne manqueraient dès lors pas d'augmenter leur prime de risque) ou pour le trésor public et la sécurité sociale. En effet, si l'intérêt des investisseurs à voir contrôler les comptes des sociétés cotées n'est remis en cause par personne, il ne faut pas perdre de vue l'importance également de l'intervention du réviseur d'entreprises dans les sociétés non cotées et les associations, tant pour ces entités elles-mêmes (qui, à défaut de comptes certifiés, subiront souvent un coût du crédit plus élevé) que pour l'administration fiscale ou sociale.

2.1.3. Assurer le respect, l'amélioration et l'harmonisation du cadre législatif relatif à la nomination et à la fonction du commissaire.

Le Conseil de l'IRE est d'avis qu'il convient d'appréhender les critères de l'article 141 du Code des sociétés sur une base consolidée pour déterminer l'obligation de nommer un commissaire, à l'instar des critères applicables en matière de

schéma complet des comptes et de rapport de gestion. Il est en effet injustifiable que, dans certaines circonstances, il suffise de multiplier les structures juridiques pour qu'une entreprise importante se soustraie aux mécanismes de protection des intérêts des tiers (travailleurs, clients et fournisseurs, créanciers, pouvoirs publics, *etc.*) en matière de crédibilité de ses comptes.

Par ailleurs, d'après une enquête de l'agence d'information commerciale Graydon, certaines grandes entreprises tenues de nommer un commissaire chargé de contrôler leurs comptes annuels, n'en désignent pas. Il est injustifiable qu'en toute illégalité, ces entreprises se soustraient aux mécanismes de protection des tiers en matière de crédibilité de leurs comptes. De telles situations posent du reste aussi question quant au respect des conditions d'une concurrence saine.

Le Conseil de l'IRE recommande dès lors de prendre des mesures pour assurer le respect des dispositions légales qui requièrent la désignation d'un commissaire, soit par la mise en œuvre des mécanismes de poursuite existants, soit par l'adoption d'un nouveau mécanisme plus opérationnel, à l'instar de ce qui a été fait en matière de dépôt tardif de comptes (amende administrative).

Ce qui précède vaut aussi pour les associations qui, en répondant aux critères de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, sont tenues de nommer un commissaire. Statistiquement, les infractions sont ici cependant moins nombreuses.

Il existe par ailleurs des réglementations particulières qui prévoient, surtout dans le secteur associatif, la nomination d'un réviseur d'entreprises, voire d'un commissaire, quelle que soit leur taille. Il conviendrait de calquer les modalités de nomination (compétence de l'assemblée générale, durée du mandat, *etc.*) et la fonction du commissaire (étendue du contrôle, *etc.*) sur la définition générale du Code des sociétés et de la loi du 27 juin 1921.

Par ailleurs, le Conseil de l'IRE est d'avis qu'il convient de supprimer, à l'article 4, 3° de la loi du 27 juin 1921, la mention *« dans les cas où une rémunération est attribuée »* qui induit à tort la possible gratuité du mandat de commissaire.

D'une manière générale, le rôle du commissaire des associations devrait être clarifié, en se fondant sur l'expérience acquise au sein des sociétés. A titre minimal, il faudrait organiser la présence du commissaire lors de l'assemblée générale.

Dans un autre secteur, celui des sociétés de gestion de droits d'auteur, il existe également un besoin d'harmonisation du cadre législatif d'exercice de la fonction de commissaire. Selon l'article 24 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs telle que modifiée par la loi du 10 décembre 2009, les réviseurs d'entreprises sont déliés de leur secret professionnel à l'égard du ministre de l'Economie et du Service de contrôle des sociétés visées par cette loi lorsqu'ils constatent un manquement au Code des sociétés, à la législation comptable, aux statuts de la société, aux dispositions de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur ou à ses arrêtés d'application. Or l'article 29 du Code d'instruction criminelle impose à tout fonctionnaire qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi. Par conséquent, imposer une obligation de dénonciation au réviseur d'entreprises risque de déboucher sur une dénonciation indirecte au parquet, et dès lors d'inciter certains gestionnaires de sociétés de droits d'auteur à refuser de collaborer au contrôle révisoral. Le Conseil estime donc que l'article 24 précité devrait être supprimé afin que le secret professionnel du réviseur d'entreprises reste entier. A défaut, le Conseil de l'IRE estime qu'il conviendrait à tout le moins de modifier la loi relative aux droits d'auteur en s'inspirant du modèle prévu pour la FSMA, qui prévoit que les agents de la FSMA ne sont pas tenus par l'article 29 du Code d'instruction criminelle et ne peuvent divulguer que dans des hypothèses spécifiques (article 74 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

2.2. Promouvoir le droit comptable commun des associations et plus largement clarifier la législation qui leur est applicable

Au terme des premières années d'expérience de la réforme de la législation en matière d'associations sans but lucratif intervenue en 2002, le Conseil de l'IRE est d'avis qu'il convient de consacrer la primauté du droit comptable commun des ASBL sur les règlementations spécifiques des secteurs particuliers. Le Conseil de l'IRE soutient dans ce contexte la démarche de la Commission des Normes comptables (CNC) de promouvoir un droit comptable commun afin d'assurer une comparabilité des comptes annuels et des états financiers dans le secteur non-marchand.

Il convient de promouvoir un droit comptable commun afin d'assurer une comparabilité des comptes annuels et des états financiers dans le secteur non marchand.

La suppression, le cas échéant par le biais d'accords de coopération avec les Communautés et les Régions, des réglementations comptables spécifiques, est de nature à alléger les formalités administratives auxquelles sont soumises les entités du secteur non-marchand, et à renforcer la transparence et la comparabilité de leurs états financiers, au profit de toutes les parties prenantes (membres, travailleurs, créanciers, bénéficiaires des activités, pouvoirs subsidiants, *etc.*).

De nouvelles compétences pourraient être confiées à la Commission des Normes comptables en ce sens, en revoyant simultanément sa composition, en vue d'y intégrer des représentants des Communautés et des Régions, ainsi que du monde associatif.

Enfin, le Conseil de l'IRE est d'avis qu'il convient de modifier l'arrêté royal du 19 décembre 2003 sur la comptabilité des grandes associations, afin que la terminologie utilisée soit davantage adaptée au secteur non marchand.

En matière de budget des associations, le Conseil de l'IRE suggère de modifier l'article

17 de la loi de 1921. En effet, le premier paragraphe de l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 (ainsi que des articles 37 et 53) prévoit que : *« Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant ».*

Il est difficile de comprendre si ce texte légal entend par *« exercice suivant»* l'exercice de l'année en cours (qui suit l'année sur laquelle portent les comptes) ou de l'année ultérieure (qui suit l'année pendant laquelle les comptes sont présentés). Le Conseil de l'IRE estime qu'il devrait être précisé que l'on entend par « exercice suivant », l'année ultérieure et non l'année en cours. En effet, d'un point de vue économique et de bonne gestion, la présentation des comptes (pour une entité les clôturant au 31 décembre) pouvant se faire jusqu'à la fin juin, cela n'a pas de sens de voter un budget pour une année déjà à moitié consommée.

2.3. Améliorer les processus de continuité ou de liquidation des sociétés et des associations

Le Conseil de l'IRE se réjouit des premiers résultats obtenus dans le cadre de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. Il estime toutefois qu'une évaluation devrait en être faite au cours de la présente législature, en vue d'en corriger certains défauts et d'en améliorer l'efficacité. Le Conseil de l'IRE est notamment d'avis que les fonctions de médiateur d'entreprise et de mandataire de justice devraient être mieux calibrées, en vue de garantir davantage la compétence des personnes désignées, du point de vue de leur expérience des affaires notamment. Ceci passe notamment par une surveillance et une révocabilité plus facile par le tribunal. L'IRE soutient que ses membres disposent d'un profil particulièrement pertinent pour accompagner des entreprises dont il s'agit de favoriser la continuité plutôt que le démantèlement.

Les réviseurs d'entreprises disposent d'un profil particulièrement pertinent pour accompagner des entreprises dont il s'agit de favoriser la continuité plutôt que le démantèlement.

Si toutefois la liquidation s'impose ou est décidée, le Conseil de l'IRE suggère que ses membres, de même que ceux de l'IEC et de l'IPCF ainsi que les avocats, soient dispensés de l'agrément préalable par le Tribunal de commerce, lors de leur nomination en tant que liquidateur d'une société. En effet, actuellement, la nomination du liquidateur doit, conformément au Code des sociétés, être confirmée dans les vingt-quatre heures par le Tribunal de commerce. L'IRE estime que cette confirmation est redondante lorsque la mission de liquidateur est confiée à un réviseur d'entreprises, un expert-comptable ou un comptable agréé, puisque ces professionnels sont soumis à des contrôles permanents de leur probité mais aussi de leurs compétences, organisés par la loi. Le Conseil de l'IRE suggère donc de prévoir l'agrément automatique des liquidateurs nommés parmi les avocats et les membres de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF, sans passage préalable par les tribunaux.

D'une manière plus large, le Conseil de l'IRE suggère que la législation actuelle en matière de liquidation des sociétés fasse l'objet d'une évaluation. Dans le cadre de cette évaluation, il conviendrait de légaliser sans ambiguïté la possibilité d'une clôture simultanée. De même, cette évaluation pourrait être l'occasion d'organiser (ou non) la fonction de liquidateur d'entités du secteur non marchand sur la base des principes applicables à la liquidation de sociétés.

3. Tirer parti des expériences européennes et internationales

Objectif : favoriser l'harmonisation des cadres de référence en matière comptable et d'audit, avec les meilleures pratiques internationales tout en promouvant le modèle belge en dehors de nos frontières.

3.1. Modernisation des normes comptables belges

Le Conseil de l'IRE ne préconise plus le basculement à terme vers l'IFRS pour PME, mais la modernisation du droit comptable belge à la lumière des normes internationales. Cette approche est plus favorable au maintien de rapports plus facilement gérables

entre comptabilité et fiscalité, tout en tirant parti des meilleures pratiques internationales en matière de comptabilité.

Le Conseil de l'IRE ne préconise plus le basculement à terme vers l'IFRS pour PME, mais la modernisation du droit comptable belge à la lumière des normes internationales.

Par ailleurs, l'IRE demande au ministre des Finances d'entamer immédiatement des études visant à identifier les modifications du droit fiscal belge et du modèle de déclaration à l'impôt des sociétés qui seront nécessaires pour garantir aux entreprises belges que la modernisation du droit comptable belge à la lumière des normes internationales puisse se faire sans aggravation (ni allègement) de la charge fiscale en raison de cette introduction.

3.2. Simplification administrative

Selon le compromis négocié entre les ministres européens le 30 mai 2011 et légèrement amendé par le Parlement européen le 13 décembre 2011, les plus petites entreprises (ne dépassant pas deux des trois seuils suivants : 10 travailleurs, 350.000 euros de total de bilan, 700.000 euros de chiffre d'affaires) pourraient être autorisées par les Etats membres à ne plus publier leurs comptes annuels, tout en devant déposer un bilan simplifié au greffe du tribunal de commerce.

Considérer la comptabilité comme une charge va à contre-courant du renforcement nécessaire du pilotage de la gestion des PME, pour lequel la comptabilité constitue un outil essentiel mais le Conseil de l'IRE peut vivre avec le compromis européen.

Considérer la comptabilité comme une charge va à contre-courant du renforcement nécessaire du pilotage de la gestion des PME, pour lequel la comptabilité constitue un outil essentiel.

Si celui-ci est adopté, l'IRE demande toutefois aux autorités belges de maintenir la publication des comptes annuels à la Banque nationale de Belgique. Plus grande est la transparence et plus grande est la qualité des comptes. Et plus sûre est la vie économique, que ce soit pour les actionnaires, les travailleurs, les fournisseurs, les clients, les banquiers, et l'Etat lui-même.

Dans un autre ordre d'idées, comme d'autres parties prenantes (actionnaires et autres investisseurs, travailleurs, fournisseurs et clients, dispensateurs de crédit, *etc.*), l'administration fiscale fait partie des destinataires de l'information financière. Le point de départ pour déterminer la base imposable réside dans les comptes annuels. Dès lors, le passage du résultat comptable à la base taxable gagne grandement à ce que les comptes annuels soient fiables. L'intervention du réviseur d'entreprises permet de renforcer la fiabilité des comptes annuels et donc, indirectement, celle de la déclaration fiscale. A titre d'exemple, la législation relative aux plans d'options sur action et aux plans de participation consacre, à l'égard de l'administration fiscale, la valorisation d'actions non cotées lorsque celles-ci font l'objet d'un avis conforme du commissaire ou, à défaut, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable. Dans la mesure où les comptes annuels des entreprises sont contrôlés par un réviseur d'entreprises, le Conseil de l'IRE suggère des mesures de simplification administrative pour ces entreprises, notamment dans le cadre du contrôle de la déclaration fiscale. Ceci pourrait notamment prendre la forme d'une réduction de la périodicité des contrôles effectués par l'administration fiscale.

Le Conseil de l'IRE demande aux autorités belges de maintenir la publication des comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

Le Conseil de l'IRE suggère encore d'élargir l'allègement de certaines formalités administratives aux associations qui ont désigné un commissaire. En effet, ces dernières présentent, en raison du contrôle de leurs comptes par un réviseur d'entreprises, un risque moindre de mauvaise utilisation des subsides et il paraît donc justifié de les faire bénéficier d'un allègement de formalités administratives, comme par exemple une diminution de l'ampleur du contrôle administratif de l'utilisation des subventions reçues.

3.3. Participer aux débats européens

Le Conseil de l'IRE demande au Gouvernement belge de l'associer aux réponses qui seront préparées pour compte de la Belgique aux consultations européennes dans les

Le Conseil de l'IRE demande au Gouvernement belge de l'associer aux réponses qui seront préparées pour compte de la Belgique aux consultations européennes dans les domaines liés à l'audit, à l'information financière et à la gouvernance.

domaines liés à l'audit, à l'information financière et à la gouvernance.

D'une manière générale, la crise financière 2008-2009 a démontré l'interdépendance des économies nationales ou continentales, pour ceux qui n'en étaient pas encore convaincus. Il est donc de l'intérêt de l'économie belge, de ses entreprises et de ses travailleurs, que la Belgique soit partie prenante aux débats internationaux et européens en matière de gouvernance des entreprises, de régulation de l'économie et de supervision de l'audit.

Dans tous les cas de figure, les nouvelles mesures devraient être proportionnées aux objectifs de transparence financière et de concurrence imposés aux Etats membres par la Commission européenne.

Ainsi, par exemple, la nomination des auditeurs par un régulateur ou par une tierce partie, l'interdiction de tous services non-audit et l'obligation d'une rotation externe périodique du cabinet d'audit, sont des mesures disproportionnées par rapport à l'objectif général de transparence financière. Les réglementations qui sont disproportionnées et qui restreindraient la concurrence entre les auditeurs en faveur d'autres professions réglementées prestant des services non-audit, devraient être évitées tant au niveau national qu'au niveau européen.

Il est de l'intérêt de l'économie belge que la Belgique soit partie prenante aux débats internationaux et européens en matière de gouvernance des entreprises, de régulation de l'économie et de supervision de l'audit.

Plusieurs études ont analysé l'impact négatif de la rotation des cabinets d'audit sur la qualité d'audit, la fiabilité de la comptabilité et le coût de l'audit. Les inconvénients souvent cités sont la perte de la connaissance appropriée du client et des activités, ainsi que les coûts liés au changement d'auditeur. Dans un système de remplacement périodique obligatoire du cabinet d'audit, les auditeurs perdent la connaissance et l'expertise spécifique du client, et leur capacité à contrôler efficacement l'organe de gestion est endommagée, au moins les deux premières années.

Un appel d'offres obligatoire systématique augmente inutilement la pression (déjà très forte) sur les honoraires d'audit et induit dès lors des risques sur la qualité de l'audit.

Les administrateurs, même exécutifs, sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires - ce qui est aussi le cas des commissaires. La rémunération des administrateurs est cependant déterminée conformément au marché sans qu'il soit procédé à un appel d'offres. Pourquoi faut-il procéder différemment pour les commissaires?

Le Conseil de l'IRE est préoccupé par certains messages politiques européens revendiquant que les audits des PME devraient fournir une assurance moindre que ceux des grandes entreprises. Ces messages ne tiennent pas compte des réalités nationales et du principe de subsidiarité. Selon l'IRE, une attestation de niveau inférieur à l'audit légal ne serait pertinente en Belgique que pour les petites entreprises en-dessous des seuils actuels d'exemption d'audit. Ces seuils ne devraient, au demeurant, pas changer au niveau européen, ni être réduits en Belgique. Il est important, pour beaucoup de parties prenantes et pour l'intérêt public, de promouvoir l'établissement de comptes annuels fiables pour toutes les entités à responsabilité limitée, comme l'a prouvé la crise financière. La certification des comptes telle que pratiquée en Belgique depuis de nombreuses années a prouvé sa pertinence et son efficacité.

4. Autres adaptations normatives

4.1. Instaurer un rapport d'activités pour les très grandes ASBL et des comptes consolidés pour certains groupements d'ASBL

La loi du 2 mai 2002 qui a réformé la loi du 27 juin 1921 a instauré des mécanismes de transparence nouveaux pour les associations, en oubliant toutefois de prévoir un équivalent du rapport de gestion tel qu'il existe pour les plus grandes sociétés.

Le Conseil de l'IRE estime que les très grandes ASBL devraient élaborer et publier un rapport d'activité. Cela permettrait de rencontrer l'exigence courante des pouvoirs subsidiants de recevoir un rapport sur les activités de l'entité subsidiée, ainsi que de renforcer la transparence des associations quant à la manière dont elles servent leurs objectifs non lucratifs. Ce rapport d'activité pourrait s'inspirer du rapport de gestion des sociétés ainsi que des dispositions prévues pour les sociétés à finalité sociale qui doivent justifier de leurs activités par le biais d'un rapport spécial sur la manière dont elles ont veillé à réaliser le but social qu'elles se sont fixé.

Les très grandes ASBL devraient élaborer et publier un rapport d'activité.

Par ailleurs, le Conseil de l'IRE estime que les groupements d'ASBL de taille importante devraient établir et publier des comptes consolidés, à l'instar des groupes de sociétés.

4.2. Intégrer davantage la transparence comptable et les principes de bonne gouvernance dans le secteur public

Le Conseil de l'IRE est favorable à l'instauration d'un cadre comptable clair et homogène dans le secteur public, le cas échéant par le biais d'accords de coopération avec les Communautés et les Régions. L'objectif est de simplifier et de clarifier les procédures comptables, dans le but d'obtenir des états financiers plus pertinents.

Le Conseil de l'IRE considère qu'il est essentiel de renforcer la gouvernance publique en matière financière, telle que la recommandent des organisations internationales (le FMI, la Banque mondiale, l'OCDE, l'UE et le Conseil de l'Europe, sans omettre l'IFAC et la FEE). Il s'agit, d'une part, de viser une meilleure maîtrise des dépenses publiques, et, d'autre part, de renforcer la lisibilité des comptes et des budgets. La recommandation se fonde sur la conviction que la transparence des finances publiques est une des conditions tant d'un fonctionnement véritablement démocratique que de la bonne gestion des fonds publics.

La transparence des finances publiques est une des conditions tant d'un fonctionnement véritablement démocratique que de la bonne gestion des fonds publics.

Le Conseil de l'IRE estime que le contrôle interne fait partie des points fondamentaux d'une bonne gestion permettant de se prémunir dans une mesure raisonnable contre les risques de toute nature auxquels est exposée la collectivité. Le Conseil de l'IRE suggère que le système de contrôle interne fasse l'objet d'un règlement approuvé par l'organe de gestion et approprié à la taille de l'entité publique.

Le Conseil de l'IRE se réjouit que la loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées *et les entreprises publiques autonomes* ait partiellement satisfait au besoin de favoriser la bonne gestion dans les entreprises publiques. En vertu de cette loi, les entreprises publiques autonomes ont l'obligation d'inclure une déclaration de gouvernement d'entreprise dans le rapport de gestion ou dans un rapport distinct. Par cette modification, le législateur a également introduit une obligation pour le commissaire de s'exprimer sur cette déclaration.

Il convient d'instaurer un contrôle externe des comptes des entités du secteur public par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises, sans préjudice des compétences d'autres autorités telles que la Cour des Comptes.

Le Conseil de l'IRE considère, par ailleurs, qu'il convient d'instaurer un contrôle externe des comptes des entités du secteur public par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises, sans préjudice des compétences d'autres autorités telles que la Cour des Comptes.

A cet égard, l'IRE se réjouit de la mise en place du Comité d'audit de l'administration fédérale, et confirme la disponibilité de ses membres à appuyer le Comité dans ses tâches.

Le memorandum de coopération en matière d'audit financier de certaines entités de l'autorité flamande, conclu le 26 janvier 2011 entre la Cour des comptes, l'*Interne Audit Vlaamse Administratie* et l'IRE, peut constituer une source d'inspiration au niveau fédéral.

4.3. Respecter les finalités spécifiques des législations comptable et fiscale

L'article 15 du Code des sociétés prévoit une distinction entre les grandes sociétés et les petites sociétés. En vertu de cette disposition, les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, pour le dernier et l'avant-dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;

- chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 7.300.000 euros ;

- total du bilan : 3.650.000 euros ;

sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.

Cette définition est une transposition conforme de la quatrième directive européenne de droit des sociétés. Elle impose aux grandes sociétés d'établir leurs comptes annuels selon un schéma complet (art. 93 C. Soc.), d'établir un rapport de gestion (art. 94 C. Soc.) et de nommer un commissaire (art. 141, 2°, C. Soc.).

En Belgique, certaines dispositions fiscales (par exemple, en matière de calcul du montant des intérêts notionnels) font référence à cette définition de l'article 15 du Code des sociétés.

Le Conseil de l'IRE constate que l'alignement des définitions fiscale et comptable est de nature à créer une confusion entre les objectifs spécifiques de chacune de ces législations, voire à les opposer. Il est en effet d'intérêt public que les règles de transparence comptable les plus élevées s'appliquent à un maximum de sociétés (donc que la définition de la petite société soit restrictive, conformément au principe de la directive selon lequel ce statut est dérogatoire), tandis que le législateur fiscal pourrait souhaiter inversement que davantage de sociétés disposent des avantages fiscaux des PME. Par ailleurs, il n'est pas logique, voire inconstitutionnel au regard du principe de la légalité de l'impôt, que la définition de la PME fiscale puisse être modifiée par arrêté royal (le Roi étant compétent pour modifier les seuils de l'article 15 du Code des sociétés).

Il est d'intérêt public que les règles de transparence comptable les plus élevées s'appliquent à un maximum de sociétés.

En conséquence, l'IRE demande que la définition de la « PME » fiscale soit insérée dans le Code des impôts sur les revenus, sans référence à la définition du Code des sociétés.

4.4. Revoir les annexes aux comptes annuels relatives aux opérations avec des parties liées

Un arrêté royal du 10 août 2009 impose à certaines catégories d'entités l'obligation de mentionner dans l'annexe des comptes annuels certaines données relatives aux transactions significatives, entre des parties liées, effectuées en dehors des conditions du marché.

Quoique la CNC et l'IRE aient tenté d'éclaircir la portée de cette nouvelle obligation par la publication d'avis, le Conseil de l'IRE constate que la réglementation actuelle est excessivement complexe et mal coordonnée avec les dispositions antérieures, et que dès lors elle ne contribue pas vraiment à l'objectif d'une meilleure transparence.

L'IRE est donc d'avis qu'il conviendrait de clarifier certains passages de cet arrêté et de coordonner toutes les annexes aux comptes annuels qui portent sur la même problématique ou des questions connexes.

En ce qui concerne le secteur non marchand, il faut en outre tenir compte du fait que les activités s'exercent par définition la plupart du temps en dehors des conditions normales du marché. Le Conseil de l'IRE suggère donc qu'en ce qui concerne les ASBL, les nouvelles obligations relatives aux comptes annuels soient remplacées par le rapport d'activité dont question ci-avant.

4.5. Renforcer le rôle du réviseur d'entreprises dans le contrôle des comptes des syndics de copropriétés

Sous la précédente législature, le Parlement s'est préoccupé de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion, ce qui a débouché sur une loi du 2 juin 2010 modifiant le Code civil. Compte tenu de la précipitation qui a caractérisé la fin de la législature précédente, l'IRE estime que le travail ne peut pas être considéré comme achevé.

Le Conseil de l'IRE propose que les comptes des sociétés de syndic soient obligatoirement contrôlés par un commissaire.

En s'inspirant de la législation française, le Conseil de l'IRE propose que la loi impose à tout syndic rémunéré de prendre la forme d'une société (à l'instar de ce qui a été fait pour les sociétés de bourse, ayant pris le relais de l'activité individuelle d'agent de change), et que les comptes des sociétés de syndic soient obligatoirement contrôlés par un commissaire.

Le Conseil de l'IRE est en outre d'avis qu'il serait utile de revoir les termes « commissaire aux comptes » repris dans la nouvelle législation. Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public, l'emploi de l'expression « commissaire (aux comptes) » doit être réservé aux réviseurs d'entreprises. Il est en tout cas peu judicieux de confier une mission de vérification et de redressement comptable, au sens de la loi relative aux professions comptables et fiscales du 22 avril 1999, à des personnes autres que

les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables, c'est-à-dire à des personnes non formées à cette fin et non soumises à la surveillance d'organes disciplinaires appropriés. La Cour constitutionnelle semble du reste interpréter la législation dans le même sens, sauf à permettre l'exercice de la fonction également par les copropriétaires eux-mêmes (arrêt du 15 décembre 2011). Il serait donc préférable que l'expression « commissaire aux comptes » soit remplacée par celle de « vérificateur aux comptes », et que lorsque la fonction est assumée par un copropriétaire, celui-ci porte le titre de « copropriétaire faisant office de vérificateur aux comptes ».

4.6. Adapter la législation à la terminologie et à la structure du rapport du commissaire prévues par les normes ISA

Sous l'ancienne législature, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le Conseil supérieur des Professions économiques ont approuvé la norme relative à l'application en Belgique des normes ISA (« *International Standards on Auditing* »).

L'utilisation d'une terminologie internationale a pour avantage d'assurer une comparabilité des rapports de l'auditeur, non seulement dans les pays de l'Union européenne mais également en dehors.

Cette norme prévoit l'application des normes ISA pour le contrôle des états financiers des entités d'intérêt public relatifs aux exercices clôturés à partir du 15 décembre 2012 et pour le contrôle des états financiers des autres entités relatifs aux exercices clôturés à partir du 15 décembre 2014.

L'application des normes ISA entraînera l'utilisation d'une terminologie de nature internationale et commune, d'une part, aux pays de langue française, et d'autre part, aux pays de langue néerlandaise.

Quoique les changements dans la substance soient limités, l'application des normes ISA devrait s'accompagner d'une adaptation des articles 144 et 148 du Code des sociétés. L'application en particulier de la norme ISA 700 devrait en effet influencer la structure et la terminologie du rapport du commissaire.

L'utilisation d'une terminologie internationale a pour avantage d'assurer une comparabilité des rapports de l'auditeur, non seulement dans les pays de l'Union européenne mais également en dehors.

ANNEXE

Scission des ordres professionnels ?

Position des Instituts des professions économiques **22 juillet 2011**

Les trois Instituts des professions économiques (IRE, IEC et IPCF) qui regroupent ensemble quelque 15.000 membres auxquels s'ajoutent les employés, les stagiaires et les collaborateurs, se sont exprimés de manière constante en faveur de leur structure actuelle et ne sont pas favorables à une éventuelle scission des Instituts sur la base de critères linguistiques ou d'autres critères.

Les règles déontologiques et d'accès à la profession sont réglées au niveau européen (directive européenne 2006/43/CE sur le contrôle légal des comptes ; directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; etc.) et mondial (Code d'éthique de l'IFAC, *etc.*). Une scission de ces matières irait à l'encontre de la tendance internationale et européenne à une plus grande harmonisation, en vue d'une comparabilité des états financiers et d'une simplification administrative.

La Belgique connaît en outre une économie ouverte, composée principalement de PME et de filiales de groupes étrangers, ce qui rend encore plus nécessaire l'objectif d'harmonisation européenne et internationale.

La supervision publique au travers du Conseil supérieur des professions économiques vise à garantir une harmonisation entre les trois Instituts. Une scission réduirait l'efficacité de la supervision publique.

Une scission ne présente aucune valeur ajoutée. Pareille évolution augmenterait sensiblement les coûts tant pour les 15.000 professionnels membres des trois Instituts des professions économiques que pour les 340.000 entreprises et associations qui ont recours aux services de ces professionnels. Les cabinets multidisciplinaires de toute taille, qui sont actifs sur le territoire belge, devraient en cas de scission multiplier les enregistrements et les obligations administratives auprès de plusieurs instituts.

Le droit des sociétés et des associations, en ce compris le droit comptable, qui constitue le cadre juridique essentiel des professions économiques, est de compétence fédérale.

L'IEC et l'IRE ont d'ailleurs rejoint un bâtiment commun en 2010 et ont créé une structure commune en vue de partager certains coûts et développer des synergies.

Les relations entre les Instituts et leurs membres se font d'ailleurs dans la langue de chaque membre. Il existe de toute manière des sessions de formation distinctes, des jurys d'examen distincts et des chambres disciplinaires par rôle linguistique, ce qui suffit à répondre aux besoins des membres sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une scission linguistique.

Jean-Marie CONTER
Président IPCF

André BERT
Président IEC

Michel DE WOLF
Président IRE

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises est à la disposition du Gouvernement fédéral et de ses membres pour leur présenter son mémorandum et le cas échéant pour leur suggérer des avant-projets de textes concrets de mise en œuvre.

Personnes de contact :

Michel DE WOLF, Président — m.dewolf@ibr-ire.be
Daniel Kroes, Vice-Président — d.kroes@ibr-ire.be
David Szafran, Secrétaire général — d.szafran@ibr-ire.be

Institut des Réviseurs d'Entreprises - Institut royal
Boulevard Emile Jacqmain, 135/1
1000 Bruxelles
Tel: 02.512.51.36 – Fax : 02.512.78.86
www.ibr-ire.be - info@ibr-ire.be

GLOSSAIRE

ASBL petite, grande et très grande

1. Petite association

La petite association est celle qui, à la date de clôture de l'exercice social, n'atteint aucun ou qu'un seul des trois critères suivants :

- cinq travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps plein ;
- 250.000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors T.V.A. ;
- 1.000.000 EUR pour le total du bilan.

Les petites associations peuvent se contenter d'une comptabilité de trésorerie. Elles peuvent néanmoins choisir de se soumettre volontairement aux obligations comptables des grandes et très grandes associations.

2. Grande association

La grande association est celle qui atteint au moins deux des trois critères énumérés ci-dessous :

- cinq travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps plein ;
- 250.000 EUR pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors T.V.A. ;
- 1.000.000 EUR pour le total du bilan.

Les grandes associations doivent tenir une comptabilité complète et établir leurs comptes annuels conformément aux dispositions de l'A.R. du 19 décembre 2003 (schéma abrégé).

3. Très grande association

La très grande association est celle qui:

a) soit dépasse 100 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps plein ;

b) soit atteint au moins deux des trois critères suivants:

- plus de 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps plein ;
- plus de 6.250.000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors T.V.A. ;
- plus de 3.125.000 EUR pour le total du bilan.

Les très grandes associations sont soumises au régime des grandes associations. Elles doivent, en outre, confier le contrôle de ces derniers à un réviseur d'entreprises. Leurs comptes annuels seront conformes au «schéma complet».

Autorité des services et marchés financiers (FSMA)

La FSMA a succédé à la CBFA (Commission bancaire, financière et des assurances). Elle a pour mission d'assurer la surveillance des marchés financiers et des sociétés cotées, d'agréer et de contrôler certaines catégories d'établissements financiers, de veiller au respect des règles de conduite par les intermédiaires financiers, de superviser la commercialisation des produits d'investissement destinés au grand public et d'exercer le contrôle dit « social » des pensions complémentaires. Le législateur a également chargé la FSMA d'apporter une contribution à l'éducation financière des épargnants et des investisseurs.

Banque mondiale

La Banque mondiale est une source essentielle d'appui financier et technique pour les pays en développement du monde entier. Elle a pour mission de lutter contre la pauvreté, obtenir des résultats durables, aider les populations à se prendre en charge et à maîtriser leur environnement, et cela par la fourniture de ressources, la transmission de connaissances, le renforcement des capacités et la mise en place de partenariats avec les secteurs public et privé.

La Banque mondiale n'est pas une banque au sens habituel du terme. Elle comprend deux institutions de développement uniques dont le capital est détenu par 187 États membres : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA).

Code éthique de l'IFAC

Code de déontologie des professionnels comptables établi par le Comité de déontologie de l'IFAC (voir IFAC).

Comité d'audit

Depuis 2009, les entités d'intérêt public (à savoir actuellement les sociétés cotées, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances) ont, sauf exception, l'obligation d'instituer un comité d'audit au sein de leur

organe de gestion. Ce comité devra être composé d'administrateurs non exécutifs dont au moins un membre est indépendant. Il devra par sa composition posséder des compétences spécifiques en matière de comptabilité et d'audit.

Le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes :

- suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de la gestion des risques ;
- s'il existe un audit interne, suivi de celui-ci et de son efficacité ;
- suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- examen et suivi de l'indépendance du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier en ce qui concerne la fourniture de services complémentaires.

Comité d'audit de l'administration fédérale

Organe consultatif qui assiste le Conseil des ministres en l'informant sur la fiabilité des systèmes de contrôle interne mis en œuvre au sein des services fédéraux.

Commission des Normes comptables (CNC)

La Commission des Normes comptables a été créée par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Elle a pour mission de donner tout avis au Gouvernement et au Parlement à la demande de ceux-ci ou d'initiative, ainsi que de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations. La CNC rend des avis en ce qui concerne les entreprises et les sociétés et depuis 2005, également en ce qui concerne les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Conseil Central de l'Economie (CCE)

Le Conseil Central de l'Economie est un organisme au service des acteurs économiques et sociaux qui a pour mission

d'adresser à un ministre ou aux chambres législatives, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités, sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en son sein, tous avis ou propositions concernant les problèmes relatifs à l'économie nationale.

Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe, dont le siège est à Strasbourg, regroupe 47 pays membres soit la quasi-totalité du continent européen. Créé le 5 mai 1949 par 10 Etats fondateurs, le Conseil de l'Europe a pour objectif de favoriser en Europe un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu.

Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE)

Organisme indépendant siégeant à Bruxelles, le Conseil supérieur des Professions économiques est actuellement régi par l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Il a notamment pour mission de délibérer sur les projets de norme ou de recommandation proposés par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il exerce également des fonctions à l'égard de l'Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux et de l'Institut des Professionnels de la Comptabilité et de la Fiscalité.

Cour des comptes

Instituée par la Constitution, la Cour des comptes est un organe collatéral du Parlement. Elle exerce un contrôle externe sur les opérations budgétaires, comptables et financières de l'État fédéral, des Communautés, des Régions, des organismes d'intérêt public qui en dépendent ainsi que des provinces. Le contrôle des communes ne fait pas partie des compétences de la Cour des comptes.

Directive audit

Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006. Elle exige notamment que les Etats membres mettent en place un système efficace de supervision publique de l'activité des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit.

Fédération des Experts-Comptables Européens (FEE)

La FEE est l'organisme représentatif des professions de l'expertise-comptable et de l'audit en Europe. Sont membres de la FEE 43 Instituts professionnels émanant de 32 pays différents, dont en Belgique l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux.

Fonds monétaire international (FMI)

Le FMI est une institution internationale multilatérale regroupant 186 pays, dont le rôle est de « promouvoir la coopération monétaire internationale, de garantir la stabilité financière, de faciliter les échanges internationaux, de contribuer à un niveau élevé d'emploi, à la stabilité économique et de faire reculer la pauvreté ».

Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC)

L'IEC est une organisation professionnelle de droit public, actuellement régie par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Il a pour mission de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir les fonctions d'expert-comptable et de conseil fiscal, dont il peut contrôler et préciser l'organisation, avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle.

Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)

L'IPCF est une organisation professionnelle de droit public, actuellement régie par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscale. Il a pour mission notamment de veiller à la formation de ses membres, et de veiller au bon accomplissement par ceux-ci des missions qui leur sont confiées.

Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE)

Il s'agit d'une organisation professionnelle jouissant de la personnalité civile, organisée par la loi du 22 juillet 1953, qui a pour objet de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir la fonction de réviseur d'entreprises avec toutes les garanties requises aux points de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle, et de veiller à une exécution correcte des missions confiées à ses membres.

***International Accounting Standards Board* (IASB)**

Créé en 1973 par les instituts comptables de neuf pays, l'IASB s'est aujourd'hui mué en un organisme indépendant. Il a pour objectifs d'élaborer et de publier des normes internationales d'information financière pour la présentation des états financiers, ainsi que de promouvoir leur utilisation et leur généralisation à l'échelle mondiale. Il produit notamment les « *International Financial Reporting Services* » (IFRS), qui sont généralement incorporées en droit européen par un règlement de la Commission européenne.

***International Federation of Accountants* (IFAC)**

Organisme international au service de l'intérêt général, l'IFAC agit en vue de renforcer la profession comptable à travers le monde et de contribuer au développement d'économies internationales solides grâce à la mise en place de normes professionnelles de haute qualité (notamment les « *International Standards on Auditing* »), et au développement de la convergence internationale. L'IFAC est composé d'ordres professionnels, dont en Belgique l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'Institut des Experts-Comptables.

***International Financial Reporting Standards* (IFRS)**

Avec leurs prédécesseurs, encore partiellement en vigueur, les IAS (*International Accounting Standards*), les IFRS constituent des normes internationales d'information financière pour la présentation des états financiers élaborées par l'IASB (voir IASB). Les « *full* IFRS » correspondent à la totalité des normes IFRS et s'adressent aux sociétés cotées. « L'IFRS pour PME » a été publiée par l'IASB le 9 juillet 2009 et se veut quant à elle le référentiel comptable pour les PME. L'IFRS pour PME est une norme autonome d'environ 230 pages, destinée à répondre aux besoins et aux capacités des plus petites entreprises. De nombreux principes contenus dans les « *full* IFRS », relatifs à la comptabilisation et l'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges ont été simplifiés, des sujets supposés ne pas concerner les PME ont été écartés et le volume des informations à fournir a été réduit de manière significative.

Memorandum au Gouvernement - Législature 2010-2014
IBR - IRE

Les « *full* IFRS » sont obligatoires en Belgique pour les comptes consolidés des sociétés cotées, des établissements de crédit et des entreprises d'assurances. « L'IFRS pour PME » ne peut pas être appliquée actuellement en Belgique par les PME pour les comptes annuels qu'elles doivent déposer à la Banque nationale de Belgique.

***International Public Sector Accounting Standards* (IPSAS)**

Il s'agit de normes comptables internationales du secteur public, développées par un comité de l'IFAC. Elles ont notamment été adoptées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Commission européenne et l'OTAN.

***International Standards on Auditing* (ISA)**

Il s'agit de normes internationales d'audit adoptées par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB). Elles visent à favoriser la qualité de l'information financière en prévoyant l'application des meilleures procédures d'audit, sur la base des meilleures pratiques internationales.

Loi *Sarbanes-Oxley*

Cette loi fédérale américaine de 2002 sur la réforme de la comptabilité des sociétés cotées et la protection des investisseurs a imposé diverses règles en matière de comptabilité, de transparence financière et d'audit. Elle a été élaborée à la suite des scandales financiers du début des années 2000 aux Etats-Unis, en particulier ceux d'Enron et de Worldcom.

Micro-entités

Catégorie de très petites entités que l'Union européenne souhaite dispenser de la plupart des obligations comptables actuellement prévues par les quatrième et septième directives de droit des sociétés. Entreraient dans cette catégorie, selon le dernier état des travaux législatifs, les entités qui répondent aux critères suivants :

- moins de 10 salariés ;
- total du bilan inférieur à 350.000 euros ;
- chiffre d'affaires inférieur à 700.000 euros.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

L'OCDE est une organisation internationale qui aide les gouvernements à répondre aux défis économiques, sociaux et de gouvernance. Il regroupe les Etats attachés aux principes de la démocratie et de l'économie de marché en vue de soutenir une croissance économique durable, développer l'emploi, élever le niveau de vie, maintenir la stabilité financière, aider les autres pays à développer leur économie, et contribuer à la croissance du commerce mondial.

Parties prenantes (« *stakeholders* »)

Sont parties prenantes à la vie d'une entité, par exemple, les dirigeants de cette entité, les travailleurs et leurs syndicats, les actionnaires, les banquiers, les fournisseurs, les clients, l'Etat, la sécurité sociale, *etc*.

***Public Company Accounting Oversight Board* (PCAOB)**

Créé par la loi américaine *Sarbanes-Oxley* en 2002, le PCAOB a pour mission de superviser les audits des sociétés cotées, en vue de protéger les intérêts des investisseurs et l'intérêt général, en visant la rédaction de rapports d'audit clairs, honnêtes et indépendants.

Quatrième directive européenne

Directive n° 78/660/CEE du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés. Cette directive, qui fait aujourd'hui l'objet d'un vaste projet de réforme de l'Union européenne, prévoit notamment l'obligation de publication des comptes annuels par les sociétés à responsabilité limitée.

Société à finalité sociale

Créées en 1995, les sociétés à finalité sociale peuvent exercer des activités commerciales à titre principal sans poursuivre un but de lucre. Elles ne recherchent pas l'enrichissement de leurs membres, sans préjudice de la distribution de dividendes limités.

Société privée à responsabilité limitée starter (SPRL-S)

Créée en vue de stimuler l'entrepreneuriat, la SPRL-S peut être constituée avec un capital de départ limité à un euro, à l'instar de formules similaires dans les pays environnants.